

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **23**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **02/12/2024**

Date d'affichage : **03/12/2024**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 9 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf décembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO –

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	René LE VIAVANT
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Elisabeth CAILLAT	à	Christiane LARDAT
Michaël RIGAUD	à	Mireille ESCARRAT
Olivier COURCHET	à	Patrick HERMIER
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

L'ensemble des communes du territoire de Golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. De nombreux évènements ont déjà impacté le territoire et des coupures de réseaux de téléphonie sont régulièrement constatées rendant compliquées les communications entre les acteurs.

Dans le cadre de la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a proposé aux communes volontaires d'acquérir

N° 2024/12/09-11

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE SATELLITE

N° 2024/12/09-11

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE SATELLITE

des téléphones satellites pour pallier ces problèmes de communication téléphonique en cas de dysfonctionnements du réseau usuel.

Suite à cette enquête, les communes de Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Le Plan-de-la-Tour et Saint-Tropez souhaitent s'équiper d'un dispositif de téléphonie satellite. La communauté de communes souhaite également acquérir ce système pour sa future cellule de crise.

Il a été proposé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins.

Le groupement de commande est constitué afin de passer conjointement un marché, selon les dispositions prévues par les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Cela implique la signature pour ses membres d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant le coordonnateur ayant en charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Le projet de convention annexé à la présente délibération définit les règles de fonctionnement du groupement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement, et est chargée à ce titre de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement.

Chaque membre du groupement suit, pour son propre compte, l'exécution du contrat pour la partie qui le concerne et assure le paiement des prestations correspondantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un service de téléphonie satellite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'avis favorable du conseil communautaire du 28 octobre 2024,

N° 2024/12/09-11

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE SATELLITE

Après avoir entendu le rapport qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture d'un système de téléphonie satellite ainsi que la désignation de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez comme coordonnateur du groupement de commande,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE SATELLITE

Entre :

La Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez représentée par son président, Monsieur Vincent MORISSE, dûment autorisé par délibération

et

La commune Cogolin représentée par son maire, Monsieur Marc-Etienne LANSADE ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune Gassin représentée par son maire, Madame Anne-Marie WANIART ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune Grimaud représentée par son maire, Monsieur Alain BENEDETTO ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune La Croix-Valmer représentée par son maire, Monsieur Bernard JOBERT ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de La Garde-Freinet représentée par son maire, Monsieur Thomas DOMBRY ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune du Plan-de-la-Tour représentée par son maire, Monsieur Laurent GIUBERGIA ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Saint-Tropez représentée par son maire, Madame Sylvie SIRI ou son représentant dûment autorisé par délibération

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement, **pour la mise en place d'un système de sécurisation des communications par satellite afin de pallier des coupures de téléphonie fixe et mobile en période de crise.**

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres **de sécuriser les communications en période de crise, afin de pallier toute coupure de téléphonie fixe et mobile. Il s'agira plus précisément :**

- d'acquérir des téléphones satellites avec station d'accueil fixe et antennes pour un usage en intérieur ;
- s'abonner aux communications par satellite.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché public au sens de l'article L1111-1 du Code de la commande publique.

Il s'agira d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODALITE D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation par délibération de chacun des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble des dispositions éventuellement modifiées par l'avenant, mais nécessairement avant le lancement du ou des marchés afférents à la présente convention.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi et approuvé par délibération de chacun des membres du groupement.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée

comme coordonnateur du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement en confiant au coordonnateur la charge de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du contractant et de signer et notifier les marchés.

Les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises et ses pièces techniques, financières et administratives, en liaison avec les membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- Répondre aux questions des candidats ;
- Procéder à la rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les membres du groupement ;
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- Signer les marchés au nom des membres du groupement ;
- Notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- De transmettre le marché à tous les membres du groupement ;
- De préparer et conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement ;
- De faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
- Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Au vu du montant prévisionnel du marché à lancer par le présent groupement de commandes, une commission d'appel d'offres ne sera pas sollicitée.

Une commission ad'hoc proposée par le coordonnateur sera sollicitée, composée d'au moins un représentant élu et d'un agent technique de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des charges) ;
- Assurer la bonne exécution technique des prestations les concernant ;
- Assurer le suivi budgétaire, financier et contrôler à ne pas dépasser les montants limites de commande fixés dans le marché ;
- Fournir annuellement à Golfe de Saint-Tropez les factures réglées ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté liée à la mise en œuvre du marché par le prestataire retenu.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez, comme coordonnateur du groupement de commande, ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation du marché et ceux liés à la désignation du titulaire sont à la charge de la Communauté de communes.

Les frais d'acquisition du matériel et des frais de fonctionnement liés à l'exécution du marché sont supportés par chaque membre du groupement (abonnements...).

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution technique et financière de la prestation le concernant par ordre de service propre à chacun des membres.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les différentes parties du groupement et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention.

Le groupement peut également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou le non reconduction du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès des membres du groupement, à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication des toutes les pièces et documents concernant le marché.

ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble du dossier aux membres du groupement.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 8 exemplaires originaux (un exemplaire pour chacune des parties).

A Cogolin, le

Pour la Communauté de communes de Golfe de St-Tropez	Pour la commune de Cogolin
Monsieur Vincent MORISSE Président de la Communauté de communes	Monsieur Marc-Etienne LANSADÉ, Maire
Pour la commune de Gassin	Pour la commune de Grimaud
Madame Anne-Marie WANIART, Maire	Monsieur Alain BENEDETTO, Maire
Pour la commune de la Croix-Valmer	Pour la commune de la Garde-Freinet
Monsieur Bernard JOBERT, Maire	Monsieur Thomas DOMBRY, Maire
Pour la commune du Plan-de-la-Tour	Pour la commune de Saint-Tropez
Monsieur Laurent GIUBERGIA, Maire	Madame Sylvie SIRI, Maire